

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.120 du 8 septembre 2008

A. 188.287/XI-16.474

En cause : **SIBOMANA** Simon Ngoye,

ayant élu domicile
rue Trieux des Gouttes 49
5080 Emines,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par Simon Ngoye SIBOMANA qui sollicite la suspension de l'exécution de la "décision du Service des Equivalences, Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS de la Communauté française prononcée le 27/03/2008, décision prise en application de l'arrêté royal du 20/07/1971, pris en exécution de la loi du 19/03/1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, il a été décidé que le dossier scolaire, dont est titulaire la personne susvisée, comportant notamment: le diplôme américain intitulé «High School Diploma», délivré en mai 2006 par la West High School de Knoxville est équivalent au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court";

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la notification aux parties du rapport;

Vu l'ordonnance du 4 août 2008 fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. TSAVALOPOULOS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse indique que la décision attaquée a été retirée le 3 juin 2008, ce dont le requérant a été informé; qu'il s'ensuit que la requête est devenue sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------